

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 28/11/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905575

Demande de l'explication de l'ordonnance.

Le 27/11/2019 la juge référé Mme Josiane Mear a rendu l'ordonnance
«La requête de M. Ziablitsev est rejetée»

Selon p. «f» du Principe V de la Recommandation n° r (94) 12 du Comité des ministres du CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13.10.94, les juges ont l'obligation *«motiver leur jugement **clairement et complètement en utilisant des termes facilement compréhensibles** »*

Premièrement, je vous demande d'expliquer pourquoi la juge a annulé l'audience prévue pour le 26/11/2019 et a rendu l'ordonnance dans une procédure qui **viole le droit à un procès équitable**, c'est-à-dire d'être entendu par la juge, surtout dans la situation de la nécessité d'enquêter sur la situation personnelle du demandeur ?

Deuxièmement, je vous demande d'expliquer pourquoi la partie motivante de l'ordonnance **ne contient aucun de** mes arguments, mes preuves et leur évaluation par la juge, c'est-à-dire pourquoi **le droit d'être entendu par le tribunal est violé** de la façon de la falsification l'ordonnance. (La falsification d'une ordonnance est une distorsion ou une dissimulation d'informations ayant une signification juridique pour le résultat d'une affaire)

Troisièmement, je vous demande d'expliquer votre argument :

*«5. (...) Si les termes de cet article ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018 **pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie**, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur ensemble qu'à compter **du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date**, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. **Les décisions relatives notamment au retrait de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019, comme c'est le cas en espèce, restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018.**»*

Quelles sont exactement les décisions de l'OFII que la juge a en tête dans cette phrase *«s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date »*

Pourquoi la loi citée ne s'applique - t-elle pas à la décision de l'OFII du 16/10/2019 à mon égard, si elle est entrée en vigueur le 1/01/2019 ?

Dans quel article de la loi citée, il est stipulé que les décisions de l'OFII après le 01/01/2019 peuvent être rendues **sur la base de l'ancienne loi** concernant la catégorie des demandeurs qui ont été **accordées de conditions matérielles d'accueil par l'OFII avant le 1er janvier 2019**. Je vous demande donc de prouver que 2 lois fonctionnent simultanément.

C'est-à-dire que cette loi ne s'applique en principe pas aux demandeurs d 'asile qui ont conclu un accord avec l'OFII avant le 1/01/2019 ?

Faut-il donc que l'augmentation de l'allocation pour les demandeurs privés de logement (7,40 euros au lieu de 3 euros) ne s'applique pas à tous les demandeurs, mais seulement à ceux qui ont conclu un accord avec l'OFII **après que le législateur a modifié l'augmentation de l'allocation?**

Pourquoi la juge n'applique-t-elle pas la législation internationale interdisant la discrimination ou **l'article 16 de la directive 2003/9 CE du 27 janvier 2003 ?**

Pourquoi la juge a-t-il appliqué une loi qui aggrave la situation du requérant et n'a-t-il pas appliqué une loi introduite pour remédier à la violation par la France des obligations internationales et améliorer la situation de la Victime ?

Quatrièmement, je vous demande d'expliquer pourquoi l'ordonnance est basé sur la PREUVE FALSIFIÉE de l'OFII, bien que l'utilisation de preuves falsifiées entraîne une responsabilité pénale? La France garantit-elle l'impunité pour ces crimes s'ils sont commis par des fonctionnaires ou par les juges?

Cinquièmement, je vous prie d'expliquer ce que vous comprenez par traitement dégradant et que votre compréhension constitue une violation de l'article 3 de la Convention ?

«Par ailleurs, il n'est pas établi que la décision de l'OFII portant retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 5 du pacte international relatif aux droits civils et politiques»

Si le fait de laisser un demandeur d'asile sans moyens de subsistance pendant 8 mois n'est pas une violation de l'article 3 de la Convention, il serait plus avantageux pour la France de ne pas accueillir financièrement les réfugiés, mais de laisser tout le monde dans la rue pour se battre pour la survie.

Je vous suggère, Votre Honneur, de vivre dans la rue avec moi, de mourir de faim pendant la journée et de passer les nuits dans le centre d'urgence Trachel pour l'argent manquant pendant quelques semaines, et je suis sûr que cela augmentera votre connaissance de la justice et améliorera vos compétences professionnelles en matière de justice.

Sixièmement, je vous demande d'expliquer la phrase *«la décision de l'OFII ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile»*

Quelle loi permet à l'OFII de laisser d'un demandeur d'asile politique sans moyens de subsistance y compris sur la base des accusations truquées de l'OFII lui-même ? C'est une base évidente pour l'arbitraire et la corruption.

Il est donc important de préciser cette règle de corruption du droit français pour établir la culpabilité du législateur.

Septièmement, l'exclusion de tous mes arguments et preuves a permis à la juge d'écrire : *«Il en résulte que **les conclusions de M. Ziablitsev** tendant à ce qu'il soit enjoint à cet Office de procéder au rétablissement de ses conditions matérielles d'accueil sont **mal fondées.**»*

Je vous demande de **prouver** cette affirmation en examinant **chacun** de mes arguments, **chaque** preuve et de justifier leurs *«mal fondées»*. Sinon, je ne comprends pas comment **bien fondér** mes requête.

Huitièmement, je vous demande d'expliquer les raisons de l'ignorance de la jurisprudence de la CEDH , qui a prouvé mes arguments, aïndi que l'ignorance la Charte des droits **fondamentaux** de l'union européenne.

Neuvièmement, je demande d'expliquer les moyens d'exercer le droit fondamental du demandeur d'asile garanti à la protection judiciaire lorsque l'état me refuse de payer les traductions tous les documents.

Dixièmement, je demande de **prouver** que la violation de mes droits **fondamentaux** par l'OFII n'oblige pas le tribunal à l'interrompre et permet d'exiger de la Victime des preuves de **l'atteinte grave**. Le droit est donc fondamental, et sa violation implique une **atteinte grave, à mon avis**.

Onzièmement, le peuple français a-t-il chargé le juge de violer mes droits fondamentaux au son nom et aux frais de ses impôts?

Douzièmement, je vous demande de nommer un interprète pour traduire mon pourvoi en cassation contre votre décision.

